

Arrêt

n° 201 380 du 20 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et provenant de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations faites au CGRA, vous êtes né à Rawa, dans la province d'Anbar, mais résidez à Bagdad depuis l'âge de 3 ans.

Depuis 2000-2001, vous vivez dans le quartier de Saydia avec vos parents ainsi que vos frères et soeurs.

À partir de 2013, vous êtes chauffeur de taxi et dans ce cadre, vous travaillez successivement pour deux chanteurs dont vous assurez les déplacements : tout d'abord M. el T., ensuite M. el H. Vous effectuez également pour ce dernier des tâches telles que la réservation de salles de spectacle et prenez contact avec les propriétaires de celles-ci. Il vous arrive fréquemment de reconduire des danseuses travaillant dans ces différentes salles de spectacle.

Un jour du mois de juin 2015, vers 5h30 du matin, alors que vous raccompagnez à son domicile S.B., danseuse qui est également votre compagne, cette dernière est assassinée tandis que vous vous trouvez devant son domicile et qu'elle sort de votre véhicule. Elle est tuée de plusieurs coups de feu tirés depuis une voiture située non loin de la vôtre. Vous fuyez et avertissez la police, qui se rend sur les lieux du crime, mais les assassins ont pris la fuite.

Parallèlement à cela, votre famille apprend la nature de votre travail de chauffeur de taxi raccompagnant des danseuses et d'assistant du chanteur M.. Cette nouvelle irrite au plus haut point votre frère R., avec lequel vous avez une altercation. Il avertit vos oncles de ce qu'il vient d'apprendre et vous décidez de quitter votre domicile.

Le 10 juillet 2015, vous êtes enlevé alors que vous êtes à bord de votre véhicule sur l'autoroute de Dora, à proximité de Saydia. Vous êtes séquestré par plusieurs hommes qui vous demandent des informations sur les hauts fonctionnaires de l'Etat et les officiers de l'armée fréquentant le monde de la nuit, à savoir les bars et les salles de spectacles, à Bagdad. Des informations concernant A.B., le frère de Sarah qui est capitaine dans l'armée irakienne, vous sont spécifiquement demandées.

Trois jours plus tard, soit le 13 juillet 2015, vous êtes libéré contre promesse de collaboration avec vos ravisseurs. Vous promettez en effet à ceux-ci de leur transmettre ultérieurement les informations demandées, ce que vous ne faites pas une fois libéré. Vous ne regagnez pas votre domicile et vivez en différents endroits jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période, vous êtes menacé à la fois par vos oncles, qui vous reprochent de fréquenter des milieux interlopes, ainsi que par A.B. qui vous accuse d'être responsable du décès de sa soeur.

Vous quittez l'Irak le 7 août 2015 et gagnez la Turquie en avion. Vous prenez ensuite un bateau pneumatique vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en utilisant des voitures, dont des camionnettes, en traversant notamment la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous arrivez en Belgique le 24 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 26 novembre 2014, votre certificat de nationalité émis le 11 mai 2015, une copie d'une carte de rationnement et d'une carte de résidence au nom de votre père, une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre père, une copie de la carte de déplacé de votre père.

Le 30 mars 2016, vous avez fait parvenir au CGRA plusieurs copies de photographies de vous en compagnie d'A.B. et du chanteur M., plusieurs copies de la scène de crime concernant le meurtre de S.B. ainsi qu'une copie de la photographie d'un revolver que vous avez reçue d'A.B. lorsqu'il vous a menacé.

Le 13 avril 2016, vous avez fait parvenir au CGRA de nouvelles copies de l'ensemble des photos susmentionnées, ainsi que des copies de photographies de vous en compagnie de S.B. et de deux personnes dénommées O. et A..

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Constatons tout d'abord que lors de votre première audition au CGRA, vous indiquez avoir été obligé de signaler la nature exacte de votre travail à votre famille le jour suivant le meurtre de S.B., en rentrant du poste de police où vous avez été interrogé, ce que vous confirmez au cours de la même audition (pages 18 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Vous précisez que vous avez prévenu votre frère R. du meurtre de Sarah et de votre profession, qu'il y a eu suite à cela une vive altercation entre vous et que votre frère a ensuite informé vos oncles de la nature de votre travail (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Or, le récit que vous faites de ces événements lors de votre seconde audition au CGRA est radicalement différent, puisque vous indiquez ne pas avoir fait part du meurtre à votre frère susmentionné. Vous indiquez en effet que ce dernier a eu connaissance de cet événement via le milieu irakien des salles de spectacle qu'il fréquentait également (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Confronté à cette contradiction entre vos deux auditions au CGRA, vous répondez que la question ne vous a jamais été posée au cours de la première audition (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016), ce qui est manifestement inexact. Cette contradiction entre vos déclarations successives amène le CGRA à mettre en doute la crédibilité de votre récit.

De plus, il appert de vos différentes déclarations que vous n'avez pas été en mesure, lors de vos deux auditions au CGRA, de dater avec un minimum de précision le meurtre de S.B.. En effet, vous indiquez tout d'abord au cours de votre première audition au CGRA, en vous basant sur une note manuscrite que vous avez lue au cours de votre audition, que le meurtre de S.B. s'est produit le 20 juin 2015 (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). En vous basant sur la même note manuscrite, vous indiquez avoir été enlevé le 10 juillet 2015 (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Pourtant, au cours de la même audition, vous indiquez qu'il y a eu un intervalle de deux ou trois jours entre le meurtre de Sarah et votre enlèvement. Vous précisez que le jour du meurtre, a eu lieu la dispute à la maison avec votre frère, que vous avez dormi le soirmême chez un ami, que vous avez repris le travail le lendemain et que vous avez été enlevé le deuxième jour de reprise du travail (pages 21 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Observons qu'il y a là un intervalle de temps inférieur à celui compris entre le 20 juin, date du meurtre, et le 10 juillet, date de l'enlèvement, ce qui contredit donc vos déclarations précédentes. Lors de votre seconde audition, vous estimatez par contre que quinze jours se sont écoulés entre le meurtre de S.B. et la reprise de votre travail (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016), ce qui, à nouveau, est manifestement contradictoire. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de dater avec un minimum de précisions un événement aussi marquant que le meurtre de votre compagne, qui plus est alors que vous étiez présent au moment des faits, et que vous ne puissiez pas davantage estimer l'intervalle de temps compris entre ce meurtre et votre enlèvement, porte considérablement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez également dans le cadre de vos auditions au CGRA, que les personnes qui vous ont enlevé alors que vous circuliez à bord votre véhicule le 10 juillet 2015 sur l'autoroute de Dora, à proximité de Saydia, étaient au nombre de trois. Vous citez même leurs prénoms, Ali, Ahmed et Abas, dont vous affirmez avoir eu connaissance via les conversations qui ont eu lieu entre ces derniers (pages 10 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016 et page 7 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Or, vous avez affirmé, dans le cadre de votre interview à l'Office des étrangers (OE), que les personnes qui sont venues vous enlever alors que vous circuliez à bord de votre véhicule étaient deux (questionnaire CGRA du 13 novembre 2015, page 2). Cette contradiction entre vos déclarations successives à l'OE et au CGRA, concernant un point fondamental de votre récit, déforce encore davantage la crédibilité de celui-ci.

Relevons également que vos déclarations au sujet de votre séquestration s'avèrent particulièrement inconsistantes. En effet, vous indiquez que pendant toute la durée des trois jours au cours desquels vous avez été détenu, alors que vous aviez constamment les yeux bandés, une bande sonore était diffusée en continu, à savoir 24h/24, vraisemblablement par une télévision, ce que vous confirmez lors de votre seconde audition (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016 et page 8 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016).

Interrogé sur la nature de ce que vous entendiez, vous indiquez qu'il s'agissait de chants de propagande chiite propre aux milices (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016 et page 8 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Observons cependant, d'une part, que lorsque des précisions vous sont demandées à propos du contenu de ces chants, vous vous limitez à indiquer qu'ils

proclamaient : « nous sommes Moktada, nous sommes les fils de Sadr » (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations à ce sujet, dans la mesure où vous entendiez ces chants 24h/24, que vous avez pu affirmer que ce n'étaient jamais les mêmes, ce qui suppose que vous en ayez retenu au moins des bribes, et que vous expliquez aussi que ces chants sont très connus et disponibles sur internet (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). D'autre part, vous avez affirmé lors de votre première audition au CGRA, que vous avez compris que vous étiez dans une grande pièce vide en entendant l'écho des voix des personnes qui vous interrogeaient (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016), ce qui est manifestement impossible lorsque des chants sont diffusés 24h/24. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer vos déclarations au sujet de vos conditions de détention comme crédibles.

De même, vos propos concernant ce qui vous a été demandé lors de votre détention sont à ce point inconsistants qu'il n'est possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous déclarez que vous avez été interrogé par vos ravisseurs, que vous ne connaissez nullement, sur le fait de savoir pourquoi vous ne les avez pas avertis du fait que des notables fréquentaient les bars de Bagdad. Ils vous ont également demandé des renseignements concernant les personnes incriminées et spécifiquement A.B. (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Observons également que selon vos propres déclarations, vos ravisseurs connaissaient déjà l'identité de toutes les personnes fréquentant les bars, puisqu'ils vous ont affirmé qu'ils surveillaient déjà tout le monde (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016), ce qui amène le CGRA à s'interroger d'emblée sur la raison d'être de la demande de renseignements faite par vos ravisseurs. Interrogé sur ce point, vous indiquez que ces derniers vous ont demandé des renseignements plus pointus, mais vous n'indiquez à aucun moment leur nature précise, malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Interrogé sur les questions spécifiques qui vous ont été posées au sujet d'A.B., vous vous limitez à indiquer qu'il vous a été demandé s'il était bien capitaine et s'il fréquentait souvent les bars (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). À nouveau, ces questions, telles que vous les présentez, s'avèrent sans utilité dès lors que vos ravisseurs connaissent déjà A.B., qu'ils ont nommément cité. Par ailleurs, lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez que vous ne transmettez aucune information au sujet de personnes fréquentant les bars lors de votre séquestration, mais vous promettez de coopérer et de transmettre des informations de cette nature par la suite en échange de votre libération. Ces derniers acceptent, vous libèrent et vous signalent qu'ils vous remettront un téléphone portable pour leur transmettre ces informations ultérieurement. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi ce téléphone ne vous a pas été remis lorsque vous étiez en présence de vos ravisseurs, vous indiquez qu'il leur fallait un certain délai pour activer une nouvelle carte sim et que ces personnes ont leurs méthodes propres (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016 et page 9 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016), ce qui n'est absolument pas plausible. Ce faisceau d'éléments entame fondamentalement la crédibilité de votre récit et ne permet en aucun cas de considérer votre enlèvement comme avéré et crédible.

Vous affirmez par ailleurs, lors de votre première audition au CGRA, avoir quitté le domicile familial le jour suivant le meurtre de S.B. (pages 18 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). À nouveau, constatons que vos déclarations concernant les endroits où vous avez résidé entre le départ de votre domicile et votre départ de l'Irak sont pour le moins laconiques. Vous déclarez avoir tout d'abord séjourné chez un ami dénommé Ali Jalal, chez lequel vous dites, lors de votre seconde audition, être resté au moins sept jours, avant de résider trois jours dans un hôtel de Jadiria puis de quitter le pays (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Ce qui précède contredit manifestement vos déclarations à ce propos faites lors de votre première audition, où vous affirmiez changer d'endroit tous les deux jours au cours de cette période (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Confronté sur ce point, vous vous contentez de confirmer la version des faits présentée lors de votre seconde audition (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Dès lors que vos propos au sujet des endroits dans lesquels vous avez résidé ainsi que la durée de vos séjours successifs en ces endroits diffèrent, il n'est pas possible de considérer votre récit comme crédible sur ce point.

Dès lors que vous ne connaissez pas la date du décès de votre compagne S.B. et que les circonstances dans lesquelles vous avez fait part de la nature exacte de votre travail à votre famille ne peuvent être considérées comme crédibles, il n'est a fortiori pas possible de considérer les menaces formulées par vos oncles comme avérées et crédibles. Observons au surplus que vos déclarations sur ce point sont laconiques et évases. Vous déclarez en effet qu'après avoir quitté votre domicile, vous apprenez via

votre famille que vos oncles se rendent à votre domicile tous les deux ou trois jours, ce qui affecte la santé de votre père à un point tel qu'il en décède et que votre mère décide de quitter son domicile, sans pour autant le vendre. Vous reconnaisez cependant que votre famille n'a reçu aucune menace particulière et que c'était vous uniquement qui étiez recherché. Vous ne donnez pas davantage de précisions au sujet de ces événements (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Signalons également que lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez affirmé avoir été menacé par trois oncles dont vous donnez les noms, K., K., J. (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016), alors que dans la version des faits que vous présentez à l'OE, ceux-ci sont au nombre de quatre (questionnaire CGRA du 13 novembre 2015, page 2). Ce qui précède accentue encore davantage le peu de crédibilité que l'on peut accorder à la menace représentée par vos oncles.

De la même manière, dans ce contexte, il ne peut être accordé un quelconque crédit aux menaces formulées à votre encontre par A.B., dans la mesure où vous affirmez que celles-ci trouvent leur origine dans le fait que ce dernier vous accuse du meurtre de sa soeur (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016), événement qui ne peut être considéré comme avéré pour les raisons invoquées supra.

De plus, lors de votre interview à l'OE, vous avez affirmé qu'après avoir été témoin du meurtre de S.B. et après avoir été enlevé, vous avez quitté Bagdad pour résider à Erbil où vous êtes resté quatre mois durant (questionnaire CGRA du 13 novembre 2015, page 2). Vous confirmez d'ailleurs, lors de la même interview, avoir quitté l'Irak le 7 août 2015 (interview OE du 13 novembre 2015, p. 10), date conforme à celle que vous avez donnée au CGRA (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Manifestement, ces déclarations contredisent la chronologie des événements faite au CGRA, puisque vous datez, rappelons-le, le meurtre de Sarah au mois de juin 2015 et votre enlèvement au mois de juillet de la même année. Vous reconnaisez vous être rendu à Erbil, mais uniquement trois jours, pour y recevoir de l'argent d'une dame pour laquelle vous affirmez avoir travaillé, avant de retourner à Bagdad (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Confronté sur ce point, vous vous contentez à nouveau de maintenir la version des faits présentée à l'occasion de votre seconde audition (pages 16 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Ces contradictions entre vos déclarations successives faites à l'OE et au CGRA, concernant la chronologie de l'ensemble des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, met fondamentalement en cause le bien-fondé de celle-ci.

Observons en outre, à considérer le meurtre de S.B. comme crédible, quod non en l'espèce, que de votre propre aveu, vous demeurez dans l'impossibilité d'indiquer les motivations exactes de ses meurtriers (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). De plus, vous n'étiez nullement visé par les auteurs du meurtre, à considérer à nouveau celui-ci comme crédible. Vous reconnaisez en effet que S.B. était spécifiquement visée, pour des raisons que vous ignorez, et que si les meurtriers l'avaient voulu, ils auraient pu aisément vous abattre également (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 16 mars 2016). Lors de votre seconde audition, vous avancez l'hypothèse selon laquelle il est possible que le meurtre de S.B. ait été un avertissement destiné à vous intimider, mais vous ne donnez pas davantage de précisions (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Vous supposez que les meurtriers de Sarah sont les mêmes que ceux qui vous ont enlevé, car ils vous ont posé des questions sur son frère Ali, mais vous n'indiquez à aucun moment une référence éventuelle faite à propos de ce meurtre par vos ravisseurs (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 11 avril 2016). Dès lors qu'il appert de vos déclarations que votre enlèvement ne peut en aucun cas être considéré comme crédible, cette hypothèse ne peut être retenue. Dans ces conditions, le CGRA demeure dans la méconnaissance du mobile du meurtre de S.B., à considérer celui-ci comme crédible. Partant, il ne peut considérer que vous eussiez pu être spécifiquement visé par les auteurs du meurtre.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie de la carte de rationnement et de la carte de résidence au nom de votre père, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre père ainsi que la copie de sa carte de déplacé, attestent de votre identité et de celle de votre père, de votre domicile et de celui de votre père et des autres membres de votre famille vivant à la même adresse, ainsi que du fait que votre

père est un déplacé interne. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le CGRA dans le cadre de cette décision.

Dès lors que l'audition réalisée au CGRA a mis en évidence des éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de votre agression, il ne peut être accordé aux copies des photographies que vous présentez comme étant en lien avec votre crainte de persécution (photographies de vous en compagnie d'A.B., de S.B., du chanteur M. et de deux personnes dénommées O. et A., photographies concernant le meurtre de S.B., photographie d'un revolver que vous dites avoir reçu d'A.B.) aucune force probante, un document ne pouvant intervenir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016.

Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de

ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un*

indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête diverses informations et articles de presse relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad (voir inventaire annexé à la requête) .

5.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

5.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

5.3. Par un courrier du 7 mars 2018, la partie requérante a transmis, via une note complémentaire, copie d'un mandat d'arrêt et d'une lettre de sa tribu.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un premier moyen de : « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ».

7. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». Elle soutient que la partie défenderesse a des attentes irréalistes envers le requérant ; que la partie requérante ne peut pas inventer une histoire. Elle ajoute que le requérant a vécu « une période stressante. Il est donc bien possible qu'elle a confondu quelques dates.

8.1 Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ».

8.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de reconnaître la gravité de la situation sécuritaire à Bagdad – où il y a des attaques des lieux publics, où il y a chaque mois des centaines de morts et des milliers de blessés – et de conclure néanmoins que la partie requérante peut y retourner en tant que « musulman chiite ». Elle estime en outre qu'en raison de son appartenance au courant sunnite le requérant est susceptible de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. Elle rappelle également que de nombreuses sources indiquent que les milices chiites commettent de nombreuses atrocités dans le pays.

8.3. Citant diverses sources, la partie requérante rappelle que tout le pays a été entièrement touché par la violence et que les gens originaires d'Irak devraient bénéficier d'une forme de protection aussi longtemps que la situation ne s'y améliore pas. Sur la base de documents qu'elle dépose à l'annexe de sa requête, elle insiste sur le fait que la situation sécuritaire à Bagdad ne s'améliore pas et elle rappelle qu'il y a toujours des explosions terroristes.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les hommes qui ont assassiné sa compagne et qui l'auraient par après enlevé pour le contraindre à leur fournir des informations sur les hauts fonctionnaires et les militaires fréquentant le monde de la nuit. Il déclare aussi craindre ses oncles qui lui reprochent de fréquenter les milieux interlopes de la nuit. Il craint en outre le frère de sa compagne qui lui reproche d'être impliqué dans le décès de cette dernière.

La partie requérante soutient qu'il n'y a pas de lien entre le meurtre de sa copine et l'altercation avec son frère ; que son frère a appris les mésaventures du requérant à son travail parce que lui et ses collègues fréquentaient les salles de spectacle.

11.1 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, son certificat de nationalité, la copie de sa carte de rationnement et de sa carte de résidence, une copie de sa carte d'identité, le certificat de nationalité et la copie de la carte de déplacé de son père, des photographies du requérant, respectivement, en compagnie du frère de sa compagne, d'un ami O. et A. et du chanteur M. ; des photographies de la scène de crime de sa compagne et une photographie du revolver du frère de sa compagne.

11.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

11.3. S'agissant des copies des photographies du requérant censées le représenter en compagnie de sa compagne, du frère de cette dernière, d'O. et A. et du chanteur M. , le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent. La photographie d'un revolver ne permet pas non plus d'attester la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir eus avec le frère de sa compagne. De même, les photographies censées représenter le requérant en compagnie d'un homme portant l'uniforme, présenté comme étant le frère de son épouse, ne permettent pas d'attester la réalité de son récit sur les problèmes qu'il aurait rencontrés.

12. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

En effet, il ne produit aucun élément de nature à établir le décès de sa compagne, son emploi au sein d'une discothèque de Bagdad. Il ne produit pas davantage d'élément de nature à démontrer les problèmes qu'il aurait avec ses oncles et le frère de sa compagne.

13.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs divergences, imprécisions, inconsistances et invraisemblances auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication concrète à ses déclarations invraisemblables, incohérentes et imprécises qui,

cumulées ne permettent plus d'établir les faits. Les seules explications avancées par le requérant sur l'état de stress dans lequel il se trouvait à cette période ou sur d'éventuels malentendus lors de son audition ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances.

Le Conseil note en l'espèce que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les méconnaissances et incohérences dans ses déclarations à propos du meurtre de sa compagne et des circonstances de son enlèvement et de sa séquestration de deux à vingt jours.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Les nouvelles pièces produites, à savoir un mandat d'arrêt et une lettre d'expulsion de sa tribu ne sont pas de nature à remettre en cause cette conclusion. La lettre de la tribu mentionne que le requérant se produisait et chantait dans des night clubs alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est toujours présenté comme chauffeur de deux chanteurs et n'a jamais mentionné que lui-même chantait. Dès lors, cette pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il en va de même pour la copie d'un mandat d'arrêt daté d'octobre 2015, soit après le départ du requérant de son pays.

13.3. La partie défenderesse a pris en compte la circonstance que le requérant appartient à la minorité sunnite, mais a estimé que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe que les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute

hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

17. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

19. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encouvre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

23. La partie requérante, qui cite notamment les différentes sources de presse sur la situation en Irak et plus particulièrement à Bagdad, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

24. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes

enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

25. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

26. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

29. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite invoque la situation actuelle des membres de cette communauté qui sont d'après lui particulièrement visée. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a en effet jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

30. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

31. La partie requérante expose qu'il s'agit au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général.

33. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN